

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 20 MARS 2014

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FM - n°200

Vos réf. :

Affaire suivie par : Frédéric MASSE

frederic.masse@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 19

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\16\Energie\Production\Photovoltaïque\La\_Rochefoucauld\avisAE\_parPV\_la-rochefoucauld.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : société TERENE

Intitulé du dossier : Centrale Photovoltaïque de La Rochefoucauld

Lieu de réalisation : Lieu-dit « La Boudoire », commune de La Rochefoucauld (16)

Nature de la décision : Permis de construire (PC 016 281 10 C 0018)

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 janvier 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 24 février 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 14 janvier 2014

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

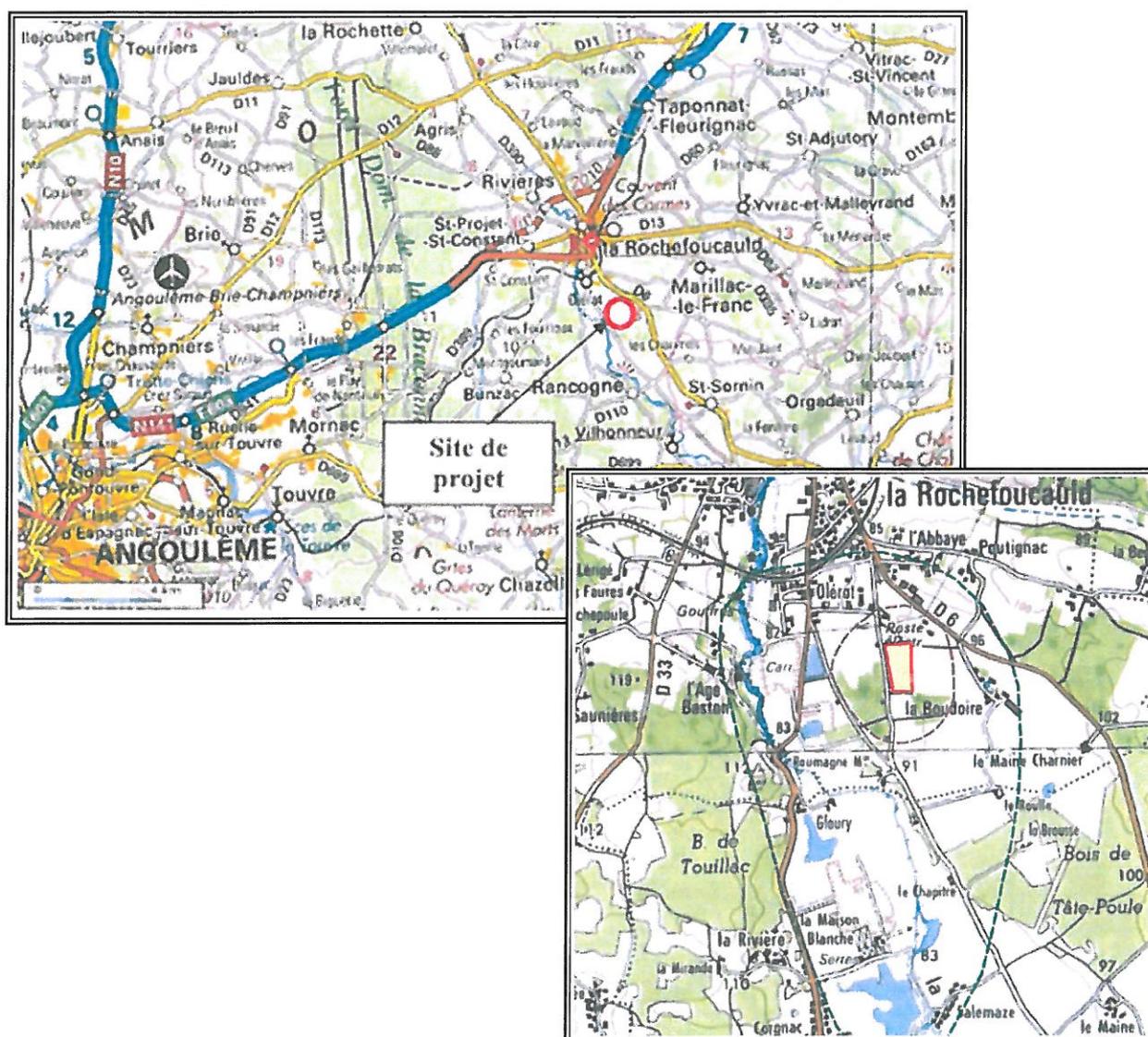
*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### Analyse du contexte du projet

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste à installer un parc photovoltaïque au sol, à proximité du lieu-dit « La Boudoire », sur la commune de La Rochefoucauld. D'une puissance de 2,79 MWc, ce parc couvrira une superficie clôturée de 5,77 hectares et sera mis à disposition d'un éleveur d'ovins qui y fera paître entre 20 et 30 brebis.

Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 2,44 mètres, espacées de 4,24 mètres (cf p.208). Cinq bâtiments sont prévus sur le site (3 locaux techniques, un local technique de surveillance et un poste de livraison électrique) pour une surface totale d'environ 150m<sup>2</sup>. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site, elle sera doublée à l'extérieur d'une haie, de bosquets et de boisements (pages 22 et 23 du volet paysage).



Le raccordement électrique se fera sur le poste de transformation électrique Haute tension situé à 200 mètres au nord du site.

Le site retenu est localisé à environ un kilomètre au sud du centre-bourg de La Rochefoucauld. Les habitations les plus proches se situent au lieu-dit « Les Croix Blanches » à une centaine de mètres au nord-est du site.

Le projet se trouve à la limite de la ZPPAUP de La Rochefoucauld, et s'inscrit dans l'entité paysagère du Pays du karst, caractérisé par sa géologie calcaire ainsi que par la présence d'importants massifs forestiers. Par ailleurs, de nombreux monuments historiques tels que l'église d'Olérat, l'église St-Cybard, le Couvent des Carmes, accentuent l'intérêt architectural proche du site. Le château des Ducs, qui côtoie visuellement le site d'implantation de la future centrale photovoltaïque, est inscrit comme monument historique depuis 1955. Il se situe à 2 kilomètres au nord-ouest.

Comme identifiés par l'étude d'impact, les principaux enjeux de ce projet résident dans ses impacts paysagers et dans sa compatibilité avec l'activité agricole.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

L'étude d'impact répond aux obligations réglementaires en termes de contenu. Elle est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant notamment une appropriation aisée des aspects paysagers.

Le dossier comporte également une évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

L'analyse paysagère (annexe 10) et l'analyse écologique (annexe 9) font l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Les nombreuses cartes ainsi que les photomontages permettent d'identifier les sensibilités du site. La carte, page 27 de l'annexe 10, présente les mesures paysagères sur le site.

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision qui, bien que non exhaustive du fait d'un nombre de sorties limité, est suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, qui restent confinés sur l'emprise du projet.

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Tous les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux.

Cependant, la co-visibilité avec le Château des Ducs aurait pu être davantage analysée, avec quelques points de vue et photomontages complémentaires. La petite taille des clichés, trois photos « panoramiques » empilées sur une page en format A4, ne permet pas une bonne visibilité. L'utilisation de pages en format A3 ou de photographies en plus grand format aurait pu apporter une meilleure perception visuelle.

L'étude d'impact propose un paragraphe très succinct sur les dispositions mises en place concernant l'élevage ovin (cf. p.46). Compte tenu de l'enjeu de la compatibilité du projet avec l'agriculture, ce volet aurait du être notablement développé. Il est également regrettable qu'aucun suivi agronomique et économique n'ait été prévu, permettant entre autre d'assurer *a posteriori* que l'activité agricole répond bien aux objectifs annoncés.

Les mesures retenues pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement sont globalement bien décrites. On soulignera la bonne prise en compte de l'existence d'une station de Potentille dressée (au nord-ouest du site) qui a amené le pétitionnaire à renoncer à l'aménagement d'une voie d'accès Nord-Sud du site.

S'agissant des mesures visant à améliorer l'insertion paysagère du projet, la composition et la localisation des haies et bosquets sont bien explicitées.

Par ailleurs, le projet évoque l'existence d'une servitude électrique et le possible enfouissement des lignes aériennes existantes sur le secteur (p. 13 et 158). Cette mesure n'est pas suffisamment décrite (périmètre du secteur, coût de la mesure, délai de réalisation...).

## **Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est correctement décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

L'étude d'impact fournit un planning prévisionnel des travaux, qui devraient s'échelonner sur une durée de 4 mois. Cependant, la date prévisionnelle de commencement du chantier n'est pas définie. Il conviendrait de restreindre ces travaux à une période allant de septembre à mars, afin de limiter au maximum l'impact sur la faune.

Les mesures d'insertion environnementale du projet apparaissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Les mesures prévues dans l'étude d'impact portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque. Pour accélérer l'effet filtre visuel, dès la première année, 50 % des plantations seront réalisées avec des baliveaux de l'ordre de 250/300 et jusqu'à 500/600.

Les impacts paysagers du projet vis-à-vis du Château des Ducs, sont identifiés, mais semblent minimisés. La mise en place d'une haie bocagère épaisse et composée de plusieurs rangées d'arbustes et d'arbres de grande taille (de 12 à 15 mètres) semble être une solution proportionnée.

Les bâtiments techniques ne font pas l'objet d'une intégration paysagère particulière, uniquement un « traitement de peinture de teinte beige taupe ». Une alternative plus élaborée, ayant recours par exemple au bardage bois, aurait pu être envisagée.

Concernant le risque incendie, il est fait mention (p. 99 et 184) d'une demande du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour la mise en place d'une bache de stockage d'eau de 120 m<sup>3</sup>. Celle-ci n'est pas reprise, ni dans les mesures, ni dans l'estimation des coûts.

Bien que l'étude d'impact évoque à de multiples reprises l'intérêt du volet agricole accompagnant le projet, celle-ci aurait néanmoins pu exposer plus finement la viabilité économique d'une exploitation ovine dans ce secteur géographique. D'autant plus que la circulaire interministérielle indique que les parcs photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à s'implanter sur des terrains dédiés à l'activité agricole. Par ailleurs, les informations sur l'exploitation ovine sont très succinctes : par exemple, l'éventuel séquençage des pâturages ou la mise en place de clôture d'élevage mobile ne sont pas précisés. En tout état de cause, la constitution de la prairie doit être anticipée un an avant le début des travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques et un soin doit être apporté aux choix des espèces (ray grass, vulpin, trèfles, ...) en liaison avec le fond prairial local (cf. annexe 15, « *implantation de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles* » p.29).

La réversibilité du projet, relativement peu dommageable, participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

La Directrice Régionale Adjointe  
  
Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*